

Titre VI - **Dispositions applicables
aux secteurs soumis à
coulées d'eaux boueuses**

Section 1 - Dispositions applicables selon le risque

En plus des dispositions applicables à chaque zone, les dispositions règlementaires ci-dessous s'appliquent aux secteurs identifiés au plan graphique et selon l'aléa connu identifié sur le plan.

Les chemins d'eau inscrit au plan de règlement de « coulées d'eaux boueuses » font l'objet uniquement d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique.

1.1.- ALEA TRES FORT : ROUGE FONCE

Zone UA

1.1.1. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, service technique communal)
6. Démolition des murs pleins sur rue sauf justification hydraulique
7. Toute construction* nouvelle ainsi que toute extension* des constructions existantes*, y compris la création d'emprise au sol* sans création de surface de plancher
8. Création de sous-sol
9. Les changements de destination* des locaux situés en sous-sol ou en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.
10. Toute installation susceptible d'être endommagée par le risque : antenne, installation de production ou de transport d'énergie.
11. Tous travaux susceptibles d'aggraver le risque de coulées d'eaux boueuses ou d'inondation

1.1.2. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
 - qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public,
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau.
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux boueuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Mur plein à condition qu'il s'agisse d'une clôture* sur rue et que le mur soit parallèle à la rue

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A COULEES D'EAUX BOUEUSES

- H. Aménagement et transformation des constructions existantes*, sans création d'emprise au sol* supplémentaire, ainsi que les travaux d'entretien (façade*, toiture, ...) ou confortatifs ou de gestion des biens et activités existantes à condition de ne pas augmenter le risque.

1.2.- ALEA FORT : ROUGE

Zone UA

1.2.1. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, service technique communal)
6. Démolition des murs pleins sur rue sauf justification hydraulique
7. Toute construction* nouvelle ainsi que toute extension* des constructions existantes*, y compris la création d'emprise au sol* sans création de surface de plancher
8. Création de sous-sol
9. Changement de destination* des locaux en sous-sol vers logement, commerce, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

1.2.2. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
 - qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux bouseuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Mur plein à condition qu'il s'agisse d'une clôture* sur rue et que le mur soit parallèle à la rue
- H. Les ouvertures en sous-sol à condition qu'elles soient situées au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut, au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée ou à défaut au minimum à 1 mètre au-dessus du terrain naturel
- I. Les changements de destination* des locaux situés en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à condition que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut, au minimum à 1 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée ou à défaut au minimum à 1 mètre au-dessus du terrain naturel

1.3.- ALEA MOYEN : ORANGE

Zone UA

1.3.1. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, service technique communal)
6. Démolition des murs pleins sur rue sauf justification hydraulique
7. Création de sous-sol
8. Changement de destination* des locaux en sous-sol vers une destination* d'habitation, commerce, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

1.3.2. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
 - qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux bouseuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Mur plein à condition qu'il s'agisse d'une clôture* sur rue et que le mur soit parallèle à la rue
- H. Les constructions* nouvelles, la reconstruction* après sinistre et l'extension* des constructions existantes* à condition :
 - que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle.
 - que l'implantation et l'orientation du bâtiment* soient conçues de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- I. Les ouvertures en sous-sol à condition qu'elles soient situées au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
- J. Les changements de destination* des locaux situés en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à condition que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle.

K. Annexe* à condition de ne pas aggraver le risque inondation

Autres zones

1.3.3. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, service technique communal)
6. Création de sous-sol
7. Changement de destination* des locaux en sous-sol vers logement, commerce, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
8. Mur plein sur rue

1.3.4. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
 - qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux bouseuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Les constructions* nouvelles, la reconstruction* après sinistre et l'extension* des constructions existantes* à condition :
 - que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle.
 - que l'implantation et l'orientation du bâtiment* soient conçues de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- H. Les ouvertures en sous-sol à condition qu'elles soient situées au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
- I. Les changements de destination* des locaux situés en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à condition que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
- J. Annexe* à condition de ne pas aggraver le risque inondation

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A COULEES D'EAUX BOUEUSES

1.4.- ALEA FAIBLE : JAUNE

Zone UA

1.4.1. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Démolition des murs pleins sur rue sauf justification hydraulique
6. Création de sous-sol
7. Changement de destination* des locaux en sous-sol vers logement, commerce, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

1.4.2. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
 - qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux bouseuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Mur plein à condition qu'il s'agisse d'une clôture* sur rue et que le mur soit parallèle à la rue
- H. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, service technique communal) et les constructions* nouvelles, la reconstruction* après sinistre et l'extension* des constructions existantes* à condition :
 - que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
 - que l'implantation et l'orientation du bâtiment* soient conçues de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- I. Les ouvertures en sous-sol à condition qu'elles soient situées au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
- J. Les changements de destination* des locaux situés en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à condition que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A COULEES D'EAUX BOUEUSES

- K. L'extension* limitée des constructions existantes* aux conditions suivantes :
- que l'emprise au sol* créée n'excède pas 20 m² pour une construction* existante* à destination* d'habitation, cette mesure ne pouvant s'appliquer qu'une seule fois par construction*
 - que l'emprise au sol* créée n'excède pas 20% de la construction* existante* à destination* d'activité, cette mesure ne pouvant s'appliquer qu'une seule fois par construction*
 - qu'elle ne se situe pas dans le prolongement ou les abords des façades* exposées au risque ou dans une aire de la parcelle exposée au risque
- L. Annexe* à condition de ne pas aggraver le risque inondation

Autres zones

1.4.3. Interdiction

1. Remblai* et déblai*
2. Création de surface nouvelle ou changement de destination* de locaux de stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
3. Dépôt et stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptible d'être entraîné par les eaux de ruissellements ou par la coulée d'eau boueuse
4. Accès* et rampe d'accès aux constructions*, à dénivelé négatif
5. Création de sous-sol
6. Changement de destination* des locaux en sous-sol vers logement, commerce, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
7. Mur plein sur rue

1.4.4. Autorisation sous condition

- A. Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation sous réserve :
- qu'il s'agisse d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet,
 - de la mise en œuvre des mesures compensatoires si nécessaires qui en assurera la mise en place et la gestion.
- B. Affouillement* et exhaussement* du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans le secteur à condition de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- C. Les travaux destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires ou à la restauration et renaturation des cours d'eau
- D. Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie, téléphonique et de communication numérique à condition de les rendre non vulnérables aux inondations et coulées d'eaux bouseuses et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux
- E. Place de stationnement à condition d'être implantée au-dessus du niveau fini de la chaussée
- F. Clôture* à condition d'être à claire-voie* et de permettre une transparence hydraulique.
- G. Nouvel établissement sensible, à savoir établissement et structure accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpital, EHPAD, crèche, ...) ainsi que établissement nécessaires à la gestion de crise (casernes de pompiers, gendarmerie, service technique communal) et les constructions* nouvelles, la reconstruction* après sinistre et l'extension* des constructions existantes* à condition :
- que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle.
 - que l'implantation et l'orientation du bâtiment* soient conçues de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.
- H. Les ouvertures en sous-sol à condition qu'elles soient situées au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SOUMIS A COULEES D'EAUX BOUEUSES

- I. Les changements de destination* des locaux situés en rez-de-chaussée* vers une vocation d'habitation, de commerce et activité de service, d'équipement d'intérêt collectif et de service public, ou d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à condition que la dalle du rez-de-chaussée* soit implantée au minimum à 0,30 mètre au-dessus du niveau de la cote des plus hautes eaux connue, ou à défaut au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau fini de la chaussée de la voie desservant la parcelle
- J. L'extension* limitée des constructions* existantes aux conditions suivantes :
- que l'emprise au sol* créée n'excède pas 20 m² pour une construction* existante* à destination* d'habitation, cette mesure ne pouvant s'appliquer qu'une seule fois par construction*
 - que l'emprise au sol* créée n'excède pas 20% de la construction* existante* à destination* d'activité, cette mesure ne pouvant s'appliquer qu'une seule fois par construction*
 - qu'elle ne se situe pas dans le prolongement ou les abords des façades* exposées au risque ou dans une aire de la parcelle exposée au risque
- K. Annexe* à condition de ne pas aggraver le risque inondation